PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté N° DDT-SEEB-PPE-Etiage n° 2022-05-TTA

Limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie sur le bassin du **Thouet – Thouaret – Argenton**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1, L.216.10 et R.211-66 à R.211-70, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu les articles L.2212-2 et L.2213-29 du code général des collectivités territoriales fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration ;

Vu l'arrêté cadre 2020-DDT49/SEEB-MTE du 16 juillet 2020 relatif à la préservation de la ressource en eau en période d'étiage ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 07 avril 2022, délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les bassins versants du Thouet, du Thouaret et de l'Argenton pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à certains agents de la direction départemental des territoires ;

Considérant que pour préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau, il est nécessaire de restreindre certains usages de l'eau ;

Considérant les mesures prises par le préfet des Deux-Sèvres, préfet pilote sur le bassin du Thouet-Thouaret-Argenton ;

Considérant le franchissement des seuils des niveaux de gestion aux stations de référence et l'évolution des débits et des niveaux piézométriques à ces stations ;

Considérant que les prévisions météorologiques (pluviométrie et température) ne permettent pas d'envisager, à court terme, une amélioration durable pour la zone d'alerte Argenton et la zone d'alerte Thouet aval ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Mesures de restrictions

Les niveaux et les débits aux stations piézométriques et hydrométriques entraînent la mise en œuvre de mesures de limitations des prélèvements d'eau fixées par les articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Remplissage des plans d'eau

Le remplissage des plans d'eau est interdit, quelle que soit la ressource utilisée et quel qu'en soit l'usage.

Ne sont pas concernées par les mesures de limitation et d'interdiction :

- l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagune, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) remplies entre le 1er novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues sont être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1er avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée.
- l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées (ex :récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves).
- l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

ARTICLE 3 : Les usages des particuliers et collectivités

Tous les usages des particuliers et des collectivités, quelle que soit la ressource utilisée, sont soumis au niveau "vigilance".

ARTICLE 4 : Validité

Les dispositions du présent arrêté sont applicables le lendemain de sa signature. Elles demeurent en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifient pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront fin le 04 janvier 2023.

ARTICLE 5 : Poursuites éventuelles

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contravention de la 5ème classe).

ARTICLE 6 : Droits des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures de limitation qui précédent ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 6 : Publicité et recours

Le présent arrêté sera affiché dès réception dans les mairies concernées.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le responsable de l'Office Français de la Biodiversité, les agents visés aux articles L.172-1 et L.216-3 du code de l'environnement, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 6 décembre 2022

Pour le Préfet,
Le chef du service eau,
environnement et biodiversité

Julien DUGUÉ

ANNEXE 1 – Seuils de référence des niveaux de gestion par zone d'alerte

					Courbes de gestion printemps/été		
Zone d'alerte		Type de mesure	Unité de mesure	Nom indicateur	Valeur de la courbe du 1er avril au 1er juin	Valeur au 15 juin	Valeur au 1er juillet
TTA1	Argenton	débit	m³/s	Massais (79)	0,500	0,379	0,240
						0,224	0,160
					0,240	0,165	0,080
		débit	m³/s	Montreuil-Bellay (49)		0,200	0,200
TTA2c	Thouet aval	débit	m³/s	Montreuil-Bellay (49)	1,800	1,380	0,900
						0,840	0,600
					0,900	0,620	0,300
						0,200	0,200

Légende

- **Vigilance**
- **Alerte**
- **Alerte renforcée**
- **Crise**

ANNEXE 2

Restrictions des usages de l'eau selon les usages et les niveaux de restriction

Légende des usages : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

<table>
<tr><th>Usages</th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td>Arrosage des pelouses, massifs fleuris</td><td rowspan="8">Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.</td><td>Interdit entre 8h et 20h</td><td colspan="2">Interdiction</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Arrosage des jardins potagers</td><td>Auto-limitation des prélèvements</td><td colspan="2">Interdit entre 8h et 20h</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Arrosage des espaces verts</td><td colspan="2">Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)</td><td>Interdiction</td><td></td><td>X</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m^3)</td><td colspan="2">Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions</td><td>Interdiction</td><td>X</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Piscines ouvertes au public</td><td></td><td>Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS</td><td>Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS</td><td></td><td>X</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Alimentation en eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)</td><td colspan="3">Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Lavage de véhicules par des professionnels</td><td rowspan="2">Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.</td><td colspan="2">Interdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau</td><td>Interdiction sauf impératif sanitaire</td><td></td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Lavage de véhicules chez les particuliers</td><td colspan="3">Interdit à titre privé à domicile

(En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique)</td><td>X</td><td></td><td></td><td></td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Usages</th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td>Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées</td><td rowspan="2"></td><td colspan="2">Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel</td><td>Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement</td><td colspan="3">Interdiction sauf circuit fermé</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Arrosage des terrains de sport</td><td rowspan="2">Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.</td><td>Interdit entre 8h et 20h</td><td colspan="2">Interdiction</td><td></td><td>X</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Arrosage des golfs

(Conformément à l’accord cadre golf et environnement 2019-2024)

hors greens et départs de golfs</td><td>Interdiction d’arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d’eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %

Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadaire-ment pour l’irrigation.</td><td colspan="2">Interdiction</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td></td></tr>
</table>

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des greens et départs de golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction de 8h à 20h	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction *Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.*	X	X	X	
Exploitation des sites industriels classés ICPE	*Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.*	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Il convient de se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans les autorisations administratives des ICPE, ainsi qu'aux arrêtés de prescriptions généraux.				X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	*Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.*	- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral - Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement.				X		

<table>
<tr><th>Usages</th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td>Abreuvement du bétail</td><td colspan="4">Pas de limitation sauf arrêté spécifique</td><td></td><td></td><td></td><td>X</td></tr>
<tr><td>Irrigation dans le cadre de la gestion collective - organisme unique de gestion collective (OUGC)</td><td>Protocole de gestion collective de l'OUGC

(2)</td><td>Interdiction des prélèvements d'irrigation de 10 h à 20 h</td><td>Interdiction sauf cultures dérogatoires</td><td>Interdiction</td><td></td><td></td><td></td><td>X</td></tr>
<tr><td>Remplissage / vidange des plans d'eau</td><td>Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.</td><td>Interdiction sauf aquaculture (1)</td><td>Interdiction sauf aquaculture (1)</td><td>Interdiction sauf aquaculture (1)</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Navigation fluviale</td><td rowspan="2">Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.</td><td colspan="2">Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses

Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux</td><td>Limiter au strict minimum les manœuvres avec un planning adapté à la situation des cours d'eau

Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux

Arrêt de la navigation si nécessaire</td><td></td><td></td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Travaux en cours d'eau</td><td>Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.

Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.</td><td colspan="2">Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf accord préalable du service en charge de la police de l'eau.</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
</table>

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux		Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. *Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT, service en charge de la police de l'eau.*					X	
Rejets industriels		Les délestages exceptionnels sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.				X		
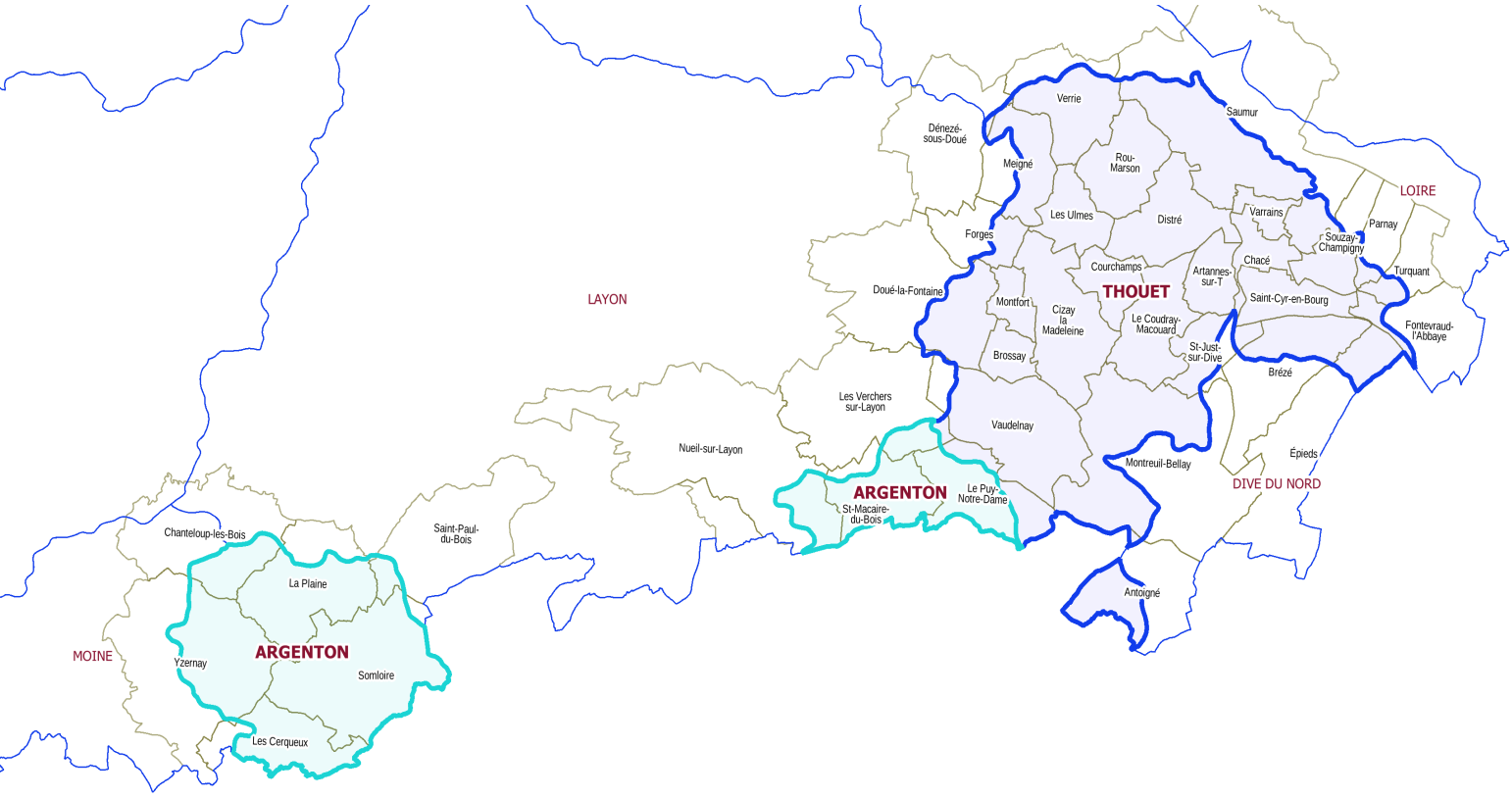
ANNEXE 3 – Carte de situation